

D-2023-653

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 140 du PR 4+512 à PR 11+457
Communes de Champlemy, Saint Bonnot et Arzembouy
Hors agglomération
n° 540 du PR 4+359 à PR 5+708
Commune de Saint Bonnot - En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Saint Bonnot,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du Maire de Prémery en date du 25 mai 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Champlemy en date du 25 mai 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 140 du PR 8+920 au PR 9+566, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 19 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 140 du PR 4+512 au PR 11+457 et n° 540 du PR 4+359 au PR 5+708.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les usagers circulant sur la RD 140 entre Chateauneuf Val de Bargis et Arzembouy

- RD 253 du PR 5+445 au PR 0+000
- RD 127 du PR 9+587 au PR 7+922
- RD 977 du PR 43+145 au PR 39+470

Pour les usagers circulant sur la RD 540 entre Saint Bonnot et Arzembouy

- RD 115 du PR 0+000 au PR 7+576
- RD 977 du PR 29+749 au PR 39+470

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Madame le Maire de la commune de Saint Bonnot
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à messieurs les maires des communes de Prémery et Champlemy.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Saint Bonnot, le
Le Maire,



A Nevers, le 01 JUIN 2023
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

